

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 159 N° 20 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 12 no Me 2010
-------------------------------------	---	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

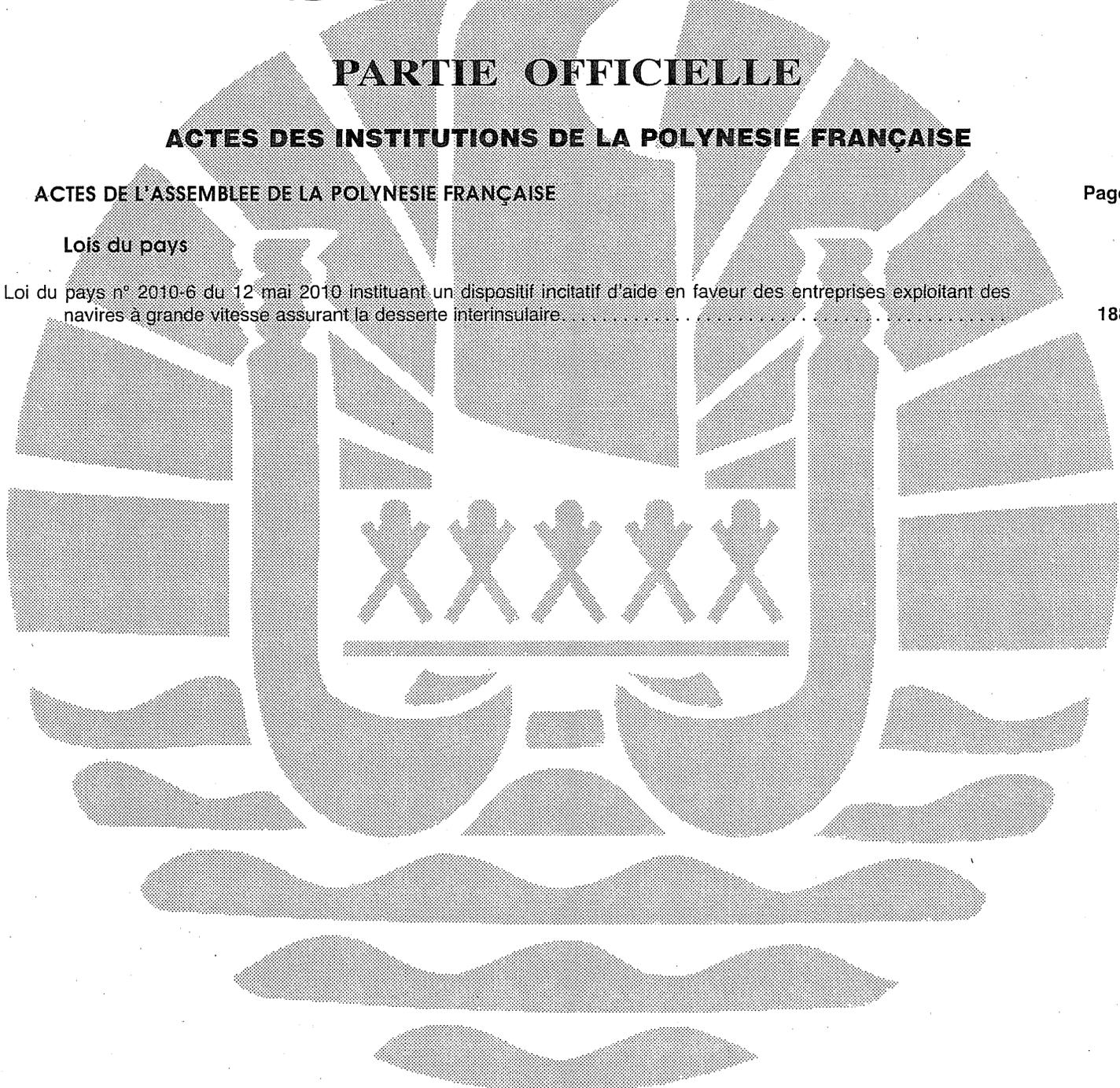
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Page

Lois du pays

Loi du pays n° 2010-6 du 12 mai 2010 instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire.

188



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-6 du 12 mai 2010 instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La présente loi du pays précise le régime fiscal et douanier applicable aux navires répondant aux prescriptions du recueil international des règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (recueils HSC en vigueur) résultant des dispositions de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer modifiée (convention SOLAS).

Les dispositions de la présente loi du pays sont réservées aux navires assurant la desserte maritime interinsulaire, dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'armateur et dont l'activité est principalement dédiée au transport de passagers, possédant un itinéraire et une fréquence réguliers.

En outre, sont exclus du bénéfice du présent dispositif :

- les navires dont l'acquisition a été permise par la mise en œuvre du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement prévu à la troisième partie du code des impôts ;
- les navires de commerce bénéficiant du dispositif de soutien institué par le fonds de régulation du prix des hydrocarbures.

Art. LP. 2.— Outre les exonérations de droit commun, notamment celles prévues par la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés au transport public interinsulaire, les navires visés à l'article LP. 1er, optant de

manière irrévocable pour leur exclusion du bénéfice du fonds de régulation pour le prix des hydrocarbures bénéficient des exonérations ci-après :

- exonération totale des droits et taxes de toute nature des produits pétroliers destinés à l'avitaillement ;
- exonération totale des droits et taxes à l'importation du navire et des pièces nécessaires à l'exploitation du navire, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour le développement local et de la participation informatique douanière.

Sauf le cas où l'exploitant du navire mentionné à l'article LP. 1er fait expressément savoir qu'il n'entend pas renoncer au bénéfice du fonds de régulation pour le prix des hydrocarbures, la liquidation des droits et taxes mentionnés aux précédents alinéas est suspendue jusqu'à la décision du conseil des ministres mentionnée à l'article LP. 4.

Art. LP. 3.— Le bénéfice des avantages fiscaux mentionnés à l'article LP. 2 est subordonné à l'engagement pris par l'exploitant titulaire de la licence, que le navire soit exploité en Polynésie française pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la notification de l'agrément mentionné à l'article LP. 4.

Art. LP. 4.— L'agrément au régime particulier institué par la présente loi du pays est octroyé par un arrêté en conseil des ministres.

Cet agrément est accordé de plein droit au pétitionnaire qui en fait la demande lorsque les conditions prévues aux articles LP. 1er et LP. 3 sont remplies.

La demande tendant à obtenir l'agrément est adressée au Président de la Polynésie française par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil des ministres statue dans les 30 jours de la réception de la demande.

La demande tendant à obtenir l'agrément est adressée au plus tard dans un délai de 90 jours après la mise en service du navire.

Cette demande comporte impérativement l'engagement visé à l'article LP. 3.

Art. LP. 5.— Le manquement à l'engagement mentionné à l'article LP. 3 entraîne le retrait de l'agrément visé à l'article LP. 4 et l'exigibilité auprès du titulaire de la licence des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu, selon le cas, par le code des impôts ou le code des douanes.

Art. LP. 6.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 mai 2010.
Le Président de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG.

Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

Pour le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise absent :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.

Pour le ministre des ressources
maritimes absent :
Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Jean-Christophe Bouissou, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 2382 le 22 février 2010 ;
- Avis n° 6-2010 HCPF du 9 mars 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 67-2010 CESC du 9 mars 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 19 mars 2010 ;
- Rapport n° 13-2010 du 19 mars 2010 de M. Jean-Christophe Bouissou, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 avril 2010.